

<p>RESOLUTION N° AGN/67/RES/14</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>Approbation du budget 1999</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1998</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et Règlement financier</p>
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 67^{ème} session au Caire, du 22 au 27 octobre 1998,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du « Projet de budget 1999 et perspectives 2000-2003 » (rapport N° 19) élaboré par le Secrétariat général et approuvé par le Comité exécutif,

APPROUVE le projet de budget 1999 et ses annexes dans les termes du document ci-dessus visé ;

DECIDE que les sommes inscrites au projet de budget 1999 au titre de dotations au fonds d'investissement, au FASTPED et au fonds d'indemnisation soient transférées respectivement à ces fonds et utilisées conformément à leurs objets ;

DECIDE que la valeur de l'unité budgétaire soit fixée à 77 200 FRF pour l'exercice 1999 ou son équivalent en euros ;

DECIDE que les contributions volontaires, au titre du financement des budgets des bureaux sous-régionaux soient appelées conformément aux montants figurant dans l'annexe N° 4.
